



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2013077-0002 du 18 mars 2013

Actualisation de l'arrêté préfectoral du 27 août 1993,
autorisant le centre de distribution mixte d'Avignon d'Électricité
de France à exploiter une station de transit de matériels
imprégnés de polychlorobiphényles (PCB), d'une capacité
maximale de 22 300 litres

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1993, autorisant le centre de distribution mixte d'Avignon d'Électricité de France à exploiter une station de transit de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB), d'une capacité maximale de 22 300 litres,

VU le changement d'exploitant du 14 mars 2013,

VU la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la société ERDF pour son site exploité en zone industrielle de Courtine, à Avignon, par courrier en date du 30 mars 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2012,

CONSIDERANT que le dossier fourni par ERDF comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités de transit des transformateurs usagés contaminés au PCB relèvent de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités de dépôt de composants ou matériels imprégnés au PCB relèvent de la rubrique 1180-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le volume global de liquide contaminé au PCB pour ces deux activités précitées est limité à de 22 300 litres,

CONSIDERANT que ces activités précitées ont été autorisées par arrêté préfectoral du 27 août 1993 et sont régulièrement exploitées,

CONSIDERANT que dans ces conditions l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ERDF, pour son site exploité en zone industrielle de Courtine à Avignon, est autorisée à fonctionner au bénéfice des droits acquis pour les activités de transit des transformateurs usagés contaminés au PCB et les activités de dépôt de composants ou matériels imprégnés au PCB.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 août 1993 est modifié comme suit :

La société ERDF est autorisée à exploiter une station de transit de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB), d'une capacité maximale de 22 300 litres, sise zone industrielle de Courtine, 150 rue Michel Cazaux à Avignon.

Le dépôt pourra recevoir les produits suivants :

- 30 transformateurs en état, ou avariés d'une contenance maximale unitaire de 630 litres de PCB,
- 10 condensateurs imprégnés de PCB, soit 400 litres (10 x 40 litres),
- 5 fûts de PCB d'une capacité unitaire de 200 litres maximum, soit 1 000 litres,
- containers renfermant des déchets solides imprégnés de PCB dont le volume maximum sera de 2 000 litres.

Cet établissement est une installation classée soumise à autorisation et visée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Activités exercées	Régime
1180-2-a	Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 litres.	Dépôt de composants ou matériels imprégnés au PCB	A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Activités exercées	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</u> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Transit des transformateurs usagés contaminés au PCB	A

Le volume total de liquides imprégnés en PCB est limité à 22 300 litres.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le

1 8 MARS 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.